

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**PROCEDURE OPERATIONNELLE RELATIVE AU
MANUEL D'AERODROME**

Réf : P-DSA-8020-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MOPANGO Tarcisse Romaric	Chef de bureau Sécurité des Aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONDZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodromes	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Directeur Général Adjoint p,i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur Général de l'ANAC	08/09/2025	

Édition 02 – Juillet 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel

LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aérodrômes	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aérodrômes	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aérodrômes	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LPE	1	02	10/07/2025		
ER	2	02	10/07/2025		
LA	3	02	10/07/2025		
LR	4	02	10/07/2025		
TM	5	02	10/07/2025		
SA	7	02	10/07/2025		
Définitions	8	02	10/07/2025		
I	9	02	10/07/2025		
II	10-13	02	10/07/2025		
III	13-14	02	10/07/2025		



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'Approbation	Date d'Insertion	Emargement	Remarques
Ed. 01	30/06/2017	26/06/2017		Création.
Ed. 01	2025	10/07/2025		Amendement de toute la structure du document.

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	PROCEDURE OPERATIONNELLE RELATIVE AU MANUEL D'AERODROME	Page : LR 5 de 14 Révision : 00 Date : 10/07/2025
---	--	--

LISTE DES REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Arrêté 3007	MTACMM	Conception, l'exploitation technique et à la certification des aérodromes et hélistations	3 ^{ème} édition	19 juin 2025
Arrêté	MTACMM/CAB	Relatif à la gestion de la sécurité aérienne	-	
Doc. 9981	OACI	PANS aérodromes	3 ^{ème} Edition	2020
G-DSA-8111-AGA	ANAC	Guide d'élaboration d'un manuel d'aérodrome	2 ^{ème} édition	
P-DSA-8083-AGA	ANAC	Procédure de certification des aérodromes	3 ^{ème} édition	
P-CQ-2001-ORG	ANAC	Procédure de maîtrise des documents	1 ^{ère} Edition	29 juin 2018



TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES REFERENCES	5
TABLE DES MATIERES	6
SIGLES ET ABREVIATIONS	7
DEFINITIONS.....	8
CHAPITRE 1. GENERALITES	9
CHAPITRE 2. MANUEL D'AÉRODROME	10
CHAPITRE 3 : LISTE DE SUJETS QUE DOIT COUVRIR UN MANUEL D'AÉRODROME.....	13

SIGLES ET ABREVIATIONS

Liste des sigles et abréviations utilisés dans le présent document.

AGA	Aérodromes et Aides au Sol
AIP	Publication d'Information Aéronautique
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
CAP	Circulation Aérienne Publique
IFR	Règles de vol aux instruments (Instrument Flight Rules)
DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne
RFF	Sauvetage et lutte contre l'incendie
SGS	Système de gestion de la sécurité
SNSA	Service Normes et Sécurité des Aérodromes

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	PROCEDURE OPERATIONNELLE RELATIVE AU MANUEL D'AERODROME	Page : 8 de 14 Révision : 00 Date : 10/0/2025
--	---	--

DEFINITIONS

Les expressions ci-dessous, employées dans la présente procédure ont les significations suivantes :

Aérodrome. Surface définie sur la terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aérodrome autorisé à exploiter. Aérodrome dont l'exploitant a reçu une autorisation d'exploitation d'aérodrome.

AIP. Publication d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Publication).

Autorisation d'exploitation. Autorisation délivrée par l'ANAC en vertu des règlements applicables de conception et exploitation technique d'un aérodrome.

Certificat d'aérodrome. Certificat délivré par l'ANAC en vertu des règlements applicables d'exploitation d'un aérodrome.

Exploitant d'aérodrome. A propos d'un aérodrome Certifié (signifie le titulaire du certificat d'aérodrome) ou du Gestionnaire d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

M

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Objet

La présente procédure a pour objectif de donner aux inspecteurs d'aérodromes les principaux points à examiner lors de l'évaluation du manuel d'aérodrome.

1.2 Champ d'application

La procédure s'applique à tous les aérodromes ou hélistations en exploitation au Congo, pour lesquels s'applique l'exigence de certification ou de délivrance d'autorisation d'exploitation conformément au règlement relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes et hélistations.

1.3 Responsabilités

La soumission du projet de manuel d'aérodrome est initiée par le postulant (exploitant d'aérodrome).

Lorsqu'il s'agit d'un processus de certification et/ou de délivrance d'autorisation d'exploitation, le chef de l'équipe est chargé de coordonner l'évaluation du manuel jusqu'à son acceptation/approbation.

Dans le cadre de la surveillance continue, cette tâche est assurée par le chef de service normes et sécurité des aérodromes.

Le Directeur Général de l'ANAC accepte/approuve par courrier le manuel d'aérodrome après avis favorable du Directeur de la Sécurité Aérienne.

1.4 Mise à jour et diffusion

Le Chef de service normes et sécurité des aérodromes est chargé de la mise à jour de la présente procédure.



CHAPITRE 2. MANUEL D'AÉRODROME

2.1 Usage du manuel d'aérodrome

(a) Introduction

Une demande de certificat/autorisation d'exploitation d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome produit selon la réglementation applicable. Une fois le certificat/autorisation accordé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

1. Le terme « agents d'exploitation » désigne toutes les personnes, employées ou non par l'exploitant d'aérodrome, dont les fonctions contribuent à assurer la sécurité des opérations de l'aérodrome ou exigent qu'elles aient accès aux aires de mouvement de l'aérodrome et à toutes les autres aires situées dans le périmètre aéroportuaire.

2. Lorsque c'est jugé opportun pour des raisons de sûreté ou de gestion, l'exploitant d'aérodrome peut restreindre l'accès de certains agents d'exploitation à certaines parties du manuel d'aérodrome, pourvu qu'ils soient dûment informés par d'autres moyens pour le bon exercice de leurs fonctions et que cela ne compromette pas la sécurité des opérations de l'aérodrome.

(b) Portée du manuel d'aérodrome

Il convient que le but et les objectifs du manuel d'aérodrome soient indiqués dans celui-ci, et qu'il y soit indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes doivent l'utiliser.

Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements pertinents pour décrire la gestion et la structure opérationnelle. C'est le moyen par lequel tous les agents d'exploitation de l'aérodrome sont pleinement informés en ce qui concerne leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité, ce qui inclut les renseignements et les instructions se rapportant aux questions spécifiées dans le règlement applicable. Il décrit les services et les installations de l'aérodrome, toutes les procédures d'exploitation et toutes les restrictions en vigueur.

(c) Propriété du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome est responsable d'élaborer le manuel d'aérodrome et de le tenir à jour, ainsi que de donner accès à ce manuel au personnel approprié.

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.





(d) Présentation du manuel d'aérodrome

Dans le cadre du processus de certification/délivrance d'autorisation d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome soumet, pour acceptation par l'ANAC, un manuel d'aérodrome contenant, entre autres, des renseignements indiquant comment les procédures opérationnelles seront appliquées et gérées en toute sécurité.

Le manuel d'aérodrome reflète exactement le SGS de l'aérodrome et montre, en particulier, comment l'aérodrome entend mesurer sa performance par rapport aux buts et aux objectifs de sécurité.

Toutes les politiques, procédures opérationnelles et instructions en matière de sécurité d'aérodrome sont exposées en détail ou indiquées par référence à d'autres publications formellement acceptées ou reconnues.

Dans le cas de grands aérodromes, l'ampleur et la complexité des opérations et des procédures s'y rapportant peuvent être telles que ces procédures ne pourront figurer dans un seul document. L'exploitant d'aérodrome pourra, par exemple, rédiger et tenir à jour un manuel SGS pour exposer son approche de la gestion de la sécurité dans l'ensemble de l'aérodrome. Dans de tels cas, il est acceptable d'indiquer dans le manuel d'aérodrome les références à de telles dispositions. Il est essentiel que tous renseignements, documents et procédures cités en référence soient soumis exactement aux mêmes dispositifs de consultation et de publication que le manuel d'aérodrome. Une base de données informatisée contenant les renseignements et procédures cités en référence pourrait convenir à cet effet. Pour beaucoup de petits aérodromes, le manuel d'aérodrome peut être simple et bref, pourvu qu'il couvre les procédures essentielles pour que les opérations quotidiennes soient menées en sécurité.

2.2 Contenu du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome contient au minimum les sections mentionnées ci-après, avec certains des éléments exigés :

- a) une table des matières ;
- b) une liste des rectificatifs/amendements : cette section doit dresser la liste des mises à jour et/ou des corrections apportées au manuel d'aérodrome ;
- c) une liste des amendements du certificats et ses amendement ;
- d) une liste de diffusion ;
- e) les renseignements administratifs sur l'aérodrome : un organigramme doivent être présenté, ainsi que les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome en matière de sécurité ;
- f) une description de l'aérodrome, incluant cartes et cartes aériennes. Les caractéristiques physiques de l'aérodrome doivent être documentées, et accompagnées de renseignements sur





le niveau de RFF, les aides au sol, les systèmes électriques primaires et secondaires et les principaux obstacles. Le manuel doit contenir aussi des cartes suffisamment détaillées [montrant les limites de l'aérodrome et ses différentes zones (aire de manœuvre, aire de trafic, etc.)] Tous les écarts par rapport aux dispositions réglementaires autorisés par l'ANAC doivent être mentionnés, avec leur validité et des renvois aux documents (notamment toutes évaluations de sécurité) ;

- g) une description des opérations envisagées, notamment :
- 1) les avions critiques qu'il est envisagé d'accueillir à l'aérodrome ;
 - 2) la ou les catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision) ;
 - 3) les différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés ;
 - 4) la nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
 - 5) le type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
 - 6) la RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées ;
- h) une description de chacune des procédures de l'exploitant d'aérodrome en rapport avec la sécurité des opérations aériennes à l'aérodrome. Pour chaque procédure :
- 1) les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome sont décrites clairement ;
 - 2) les tâches à réaliser par l'exploitant d'aérodrome ou ses sous-traitants sont énumérées ;
 - 3) les moyens et les procédures nécessaires pour la réalisation de ces tâches sont décrits ou indiqués en appendice, avec les précisions nécessaires telles que la fréquence d'application et les modes opératoires ;
- i) une description du SGS de l'exploitant
- 1) la section SGS du manuel est développée, et les procédures et documents connexes sont inclus, de même que la politique de l'exploitant d'aérodrome en matière de sécurité, signée par le dirigeant responsable ;
 - 2) le SGS d'aérodrome doit correspondre à la taille de l'aérodrome ainsi qu'au niveau et à la complexité des services fournis.

Une liste d'autres sujets qui pourraient être inclus dans le manuel est jointe à l'annexe 1 de la présente procédure.



Les responsabilités attribuées à d'autres parties prenantes doivent être clairement identifiées et énumérées.

2.3 Mise à jour du manuel d'aérodrome

- (a) La responsabilité de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome est clairement définie dans le manuel.
- (b) Le manuel est mis à jour selon un processus défini et inclut une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.
- (c) La méthode devant permettre à tous les agents d'exploitation d'aérodrome d'avoir accès aux parties pertinentes du manuel est définie et peut être démontrée.

Lorsqu'un moyen de diffusion électronique est utilisé, une méthode devrait être établie pour suivre les amendements et s'assurer de leur réception.

- (d) Toutes modifications ou additions doivent être communiquées à l'ANAC en conformité avec les exigences en matière de supervision continue qu'il a établies.

CHAPITRE 3 : LISTE DE SUJETS QUE DOIT COUVRIR UN MANUEL D'AÉRODROME

Le contenu d'un manuel d'aérodrome comprend :

- (a) Liste des mises à jour ;
- (b) Données administratives d'aérodrome ;
- (c) Description de l'aérodrome, comprenant dimensions et informations connexes ;
- (d) Liste des écarts autorisés ;
- (e) Tâches, moyens et procédures du postulant pour assurer la sécurité dans chaque aire, incluant :
 - 1) données et comptes rendus d'aérodrome ;
 - 2) accès à l'aire de mouvement ;
 - 3) plan d'urgence d'aérodrome ;
 - 4) RFF ;
 - 5) inspection de l'aire de mouvement ;
 - 6) entretien de l'aire de mouvement ;
 - 7) contrôle des situations liées à la neige et au givrage, et autres situations météorologiques dangereuses ;
 - 8) aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome ;
 - 9) gestion de l'aire de trafic ;



- 10) gestion de la sécurité sur l'aire de trafic ;
 - 11) contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement ;
 - 12) gestion du risque faunique ;
 - 13) obstacles ;
 - 14) enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé ;
 - 15) marchandises dangereuses ;
 - 16) opérations par faible visibilité ;
 - 17) Protection de sites pour radars, aides à la navigation et équipement météorologique ;
- (f) SGS.

11